



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté n° 2350-24-00039

**autorisant l'accès aux propriétés non closes à la communauté de communes
« Intercom Bernay Terres de Normandie » pour procéder à la mise à jour de
l'inventaire des habitats du site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne ».**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 sur les compétences des communautés de communes ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.411-1 A instituant l'inventaire du patrimoine naturel de l'État pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR n°INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » est l'opérateur chargé de l'animation du site Natura 2000 n°FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes présentée par le vice-président de l'« Intercom Bernay Terres de Normandie » en charge du développement durable par courrier du 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'accès aux propriétés privées est nécessaire à la réalisation de l'inventaire des végétations et des habitats sur le territoire du site ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de la préservation et de la gestion des sites naturels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes désignées en annexe I sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes du département de l'Orne désignées en l'annexe II pour procéder à l'inventaire des végétations et des habitats.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, et est valable jusqu'au 31 octobre 2024.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leurs autorités, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le

05 AVR. 2024

Le Préfet,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne,
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE I : Liste des personnes autorisées

Le président de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » mandatera les représentants des bureaux d'études, listés ci-dessous, en charge de l'inventaire et bénéficiaires de la présente autorisation.

- HARDY ENVIRONNEMENT
- LURONIUM
- PETER STALLEGGER

ANNEXE II : Liste des communes concernées

Chaumont
La Ferté-en-Ouche
Saint-Évroult-de-Montfort
Le Sap-André
La Trinité-des-Laitiers

